



HAL
open science

Lendemains de Reconquête, recomposition politique, sociale et religieuse à Majorque et Valence au XIIIe siècle.

Claire Max Soussen

► **To cite this version:**

Claire Max Soussen. Lendemains de Reconquête, recomposition politique, sociale et religieuse à Majorque et Valence au XIIIe siècle. . François Pernot et Valérie Toureille (dir.). Lendemains de guerre..De l'Antiquité au monde contemporain: les hommes, l'espace et le récit, l'économique et le politique, 2010. hal-01705149

HAL Id: hal-01705149

<https://hal.science/hal-01705149v1>

Submitted on 9 Feb 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Lendemain de Reconquête, recomposition politique, sociale et religieuse à Majorque et Valence au XIII^e siècle », Claire Soussen.

dans *Lendemain de guerre... De l'Antiquité au monde contemporain : les hommes, l'espace et le récit, l'économie et le politique*, dir. F. Pernot et V. Toureille, Bruxelles, Peter Lang, 2010, p. 387-395.

Le propos de cette communication est d'éclairer les conditions dans lesquelles s'est effectué le passage des territoires majorquins et valenciens de la domination musulmane à la domination chrétienne. En effet, la particularité des royaumes de Majorque et de Valence au XIII^e siècle, est qu'ils abritent des groupes de population profondément différents, voire étrangers les uns aux autres. Les plus nombreux sont les musulmans dont la domination sur plus des trois quarts de la péninsule Ibérique est effective au milieu du VIII^e siècle, puis les juifs, nombreux également, bien que moins que les musulmans et qui sont présents en péninsule Ibérique depuis le I^{er} siècle. Les territoires de Majorque et de Valence sont pour certains d'entre eux une simple halte sur les routes commerciales du bassin méditerranéen, et pour d'autres, le lieu de leur résidence. Jusqu'au début du XIII^e siècle, les juifs y vivent sous l'autorité de princes musulmans qui leur imposent un statut de *dhimmis*, mais ils mènent une existence relativement libre. Enfin le 3^{ème} groupe, bien moins important numériquement, est celui des chrétiens, mozarabes, qui comme les juifs sont soumis au statut de *dhimmis*. Or la Reconquête lancée en 1063 progresse de façon notable au début du XIII^e siècle et le royaume de Majorque puis celui de Valence tombent entre les mains des rois d'Aragon. La priorité est alors, pour le pouvoir royal, à la gestion nécessaire des territoires conquis. Étant donné le poids respectif des groupes ethnico-religieux en présence sur ces terres qui changent de maître, la convergence des intérêts du roi et de la minorité juive s'impose et oriente de façon originale les choix en matière de gouvernement.

Le partage des terres aux lendemains de la conquête.

Jacques I^{er} « le Conquérant » s'empare de Majorque le 31 décembre 1229 et réalise la conquête progressive du royaume de Valence dix ans plus tard. Se posent à lui une série de questions : que faire des populations locales ? Comment assurer le gouvernement ou la gestion des territoires conquis ? et surtout comment rééquilibrer la proportion des groupes en présence, c'est-à-dire réduire la prépondérance des Musulmans. La politique royale prend deux directions : la première sur le long terme est l'incitation au peuplement des territoires

reconquis, par des chrétiens. Dès 1232 pour Majorque¹ et 1238 pour Valence², alors même que la reconquête n'est pas terminée, le roi procède à la répartition de terres entre ses soldats. Par ailleurs, il prend une série de mesures fiscales destinées à inciter ses sujets résidant dans les autres territoires de la Couronne d'Aragon à venir s'installer dans les terres nouvelles. Les documents nous permettent de constater que les juifs tout autant que les chrétiens sont les bienvenus et qu'il n'y a pas de décalage dans le temps entre l'appel aux juifs et l'appel aux chrétiens. En 1232 à Majorque et 1238 à Valence ce sont des documents uniques qui encouragent l'installation des uns et des autres. Il y a donc égalité de traitement lors de la distribution de terres après la Reconquête. Ainsi le 1^{er} juillet 1232, Jacques I^{er} concède à certains juifs des *alquerias* à Inca, localité majorquine ; d'autres reçoivent des terres à Almudaina, d'autres à Pétra ou encore à Montuiri³. Il n'y a donc pas apparemment de restriction, les juifs peuvent s'installer où ils le souhaitent. Les documents nous donnent des indications précises, bien que non exhaustives, quant à l'origine, l'identité et parfois le nombre des nouveaux résidents. On voit ainsi qu'en 1238, autrement dit dès l'incitation royale, des juifs de la Couronne viennent s'installer à Valence. C'est le cas d'un certain Ladro, juif de Tortosa, de Jasuda Albala, juif de Barcelone, de Cresches, juif de Beaucaire, d'Alaçar, juif de Huesca⁴. En 1239, un an plus tard, 95 juifs originaires de Tarragone se sont installés à Valence⁵. En 1244, Jacques I^{er} concède aux juifs qui viendront « ...peupler tout le quartier qui s'étend de l'Adarp Abingeme jusqu'à la maison de bains de Nalmelig, de cette maison jusqu'à la porte Exarca, de cette porte jusqu'au four Albinulliz, de ce four jusqu'à l'Adarp d'Abraham Alvalenci, le même for et la même coutume qu'à l'*aljama* (c'est-à-dire la communauté juive) de Barcelone⁶ ». On est frappé ici par l'aspect volontariste du repeuplement de la ville de Valence. Le roi privilégie donc les installations massives plutôt que les installations individuelles, ce qui permet de mieux comprendre l'arrivée des 95 juifs de Tarragone. Il y a une véritable politique d'aménagement du territoire reconquis, qui suppose une réflexion sur le cadastre et se traduit par un traitement global des immigrants considérés en communautés, à qui l'on attribue des privilèges importants. Le fait même que ces documents soient consignés dans les registres de la chancellerie aragonaise et non dans

¹ 01.07.1232, Publ. *Documentos ineditos para la historia de España*, Madrid, 1879, t. 11, p. 14, 18, 20, cité par J. Régné, rééd. Y. T. Assis, *History of the Jews in Aragon, Regesta and Documents, 1213-1327*, Jerusalem, 1978, n° 7.

² 07.04.1238, *Idem* t. 11, p. 165, Régné n° 13.

³ Document cité par Régné n° 6.

⁴ Respectivement : 07.04.1238, 20.07.1238, 15.12.1238, 01.03.1239, publiés dans *Doc. Ined.* T. 11, p. 165, 192, 224, 240, Régné n° 13, 16, 25.

⁵ 09.04.1239, publ. *Doc. Ined.* T. 11, p. 536, Régné n° 26.

⁶ 20.10.1244, publ. *Doc. Ined.* T. 11, p. 290, Régné n° 31.

ceux des nombreux notaires des villes méditerranéennes montre bien qu'il s'agit là d'une affaire d'État et pas seulement de mouvements spontanés de population. Dans tous les cas, les nouveaux résidants, qu'ils soient juifs ou chrétiens sont favorisés et s'ils se voient attribuer indéniablement les biens et les maisons des musulmans, ils reçoivent parfois également les possessions des juifs présents avant la Reconquête. C'est le cas d'Açan Abindalel et de Jucef Alchoen dépossédés de leurs maisons au profit de chrétiens, ou de plusieurs juifs de Valence dont le roi confisque les maisons, les terres et les jardins au profit du juif Baruch⁷. On remarque qu'une certaine logique prévaut dans les réattributions foncières, en ville tout au moins où ce sont des juifs qui se voient attribuer les possessions des juifs locaux lorsqu'elles sont situées dans le quartier juif. Lorsque les biens réattribués sont situés en dehors de la juiverie ou en dehors de la ville, ils peuvent l'être à des chrétiens : ainsi au début du mois de mai 1238, le juif Haran se voit confisquer un jardin (situé hors du quartier juif) au profit d'un chrétien⁸. Par ailleurs, les juifs, comme les chrétiens, bénéficient des diverses mesures incitatives destinées aux nouveaux résidants. Le 11 juin 1247, Jacques I^{er} accorde à « Salomon Benammar, juif de Sidjilmassa [...] et à tous les juifs qui, par terre ou par mer, voudraient venir s'établir dans nos terres de Majorque, notre protection, notre garde, et notre guidage » ainsi que des lettres de naturalisation⁹. La qualité des nouveaux résidants peut aussi parfois expliquer les privilèges qui leur sont accordés ou tout simplement la confiscation à leur profit de biens appartenant à d'autres. Ainsi en 1249, parmi les juifs dotés plusieurs sont des interprètes, tel Bafiel, interprète royal, qui exerce la fonction d'*Alfaquim*, tel Salamo qualifié aussi d'interprète et encore Magister David Abnadayan, interprète de l'infant don Fernando¹⁰. Ces hommes assurent probablement pour le roi un service indispensable qui fait d'eux des auxiliaires précieux et, à ce titre, à choyer.

Mais, ce processus migratoire suppose la longue durée, on le voit bien avec l'exemple précédant où le roi continue d'appeler en masse les résidants à venir s'installer à Majorque dont la conquête a été réalisée 20 ans plus tôt. Il faut donc en parallèle mener une autre politique. La seconde direction prise par le pouvoir royal pour gérer la Reconquête, répondant à un besoin de gouvernance immédiat est l'utilisation de la minorité juive locale, comme vecteur de l'autorité. Arabophone, elle est bien intégrée dans la société majorquine et représente un intermédiaire de choix entre la population musulmane récemment soumise, et

⁷ Respectivement : 19.12.1238, 29.11.1244, 22.11.1244, publ. *Doc. Ined.* T. 11, p. 224, 306, 304, Régne n° 20, 33, 32.

⁸ 01.05.1238, publ. *Doc. Ined.* T.11, p. 169, Régne n° 14.

⁹ Document tiré des registres de la chancellerie aragonaise, cité par Régne n° 36 et publié par Villanueva, *Viage literario a las iglesias de España*, Madrid 1803-1806, tome XXII, p. 327-328.

¹⁰ 1249, publ. *Doc. Ined.* T. 11, p. 402, 404, 405.

les nouveaux maîtres chrétiens¹¹. À Majorque comme à Valence, se trouvent plusieurs noyaux de peuplement juifs que le roi décide de placer sous sa protection. À Majorque, il en existe deux très importants : le premier situé au pied des murs du palais - l'*Almudaina* - constitue un quartier juif compact ; le second, à l'est de la ville, accolé au château de Llamura, est doté d'une synagogue¹². Hormis les quelques exceptions citées plus haut, la plupart des juifs présents au préalable gardent leurs biens et leurs maisons et voient la consolidation de leur position sociale, grâce aux privilèges accordés par le roi d'Aragon.

Les privilèges accordés aux juifs dans le cadre de la Reconquête

Il est admis par les historiens que la situation des juifs dans l'espace aragonais connaît un Âge d'Or au XIII^e siècle, où ils jouissent de privilèges réels¹³. Ces privilèges sont étendus par le pouvoir royal aux juifs déjà présents et à ceux nouvellement installés dans les terres reconquises. Ils peuvent apparaître, comme on l'a vu plus haut avec la charte adressée aux 95 juifs de Tarragone, comme un effet de l'uniformisation juridique mise en œuvre par le roi Jacques I^{er} qui étend les coutumes de Barcelone à ses possessions valenciennes. Mais on peut y voir aussi une contrepartie aux services rendus dans le cadre du peuplement de ces terres. En 1250, Jacques I^{er} confirme un privilège d'habitation accordé aux juifs de Majorque et leur restitue la place située devant le palais royal, qui avait fait l'objet d'une remise en cause¹⁴. En effet, il était prévu de déplacer complètement le quartier juif de l'*Almudaina* afin de construire l'église des Prêcheurs. Celle-ci est bien construite, mais le quartier juif demeure à son emplacement initial. De même, en 1261 le roi confirme aux juifs de Valence les acquisitions qu'ils ont réalisées, tant en ville que dans la campagne, des maisons, champs ou jardins qui ne peuvent leur être contestés¹⁵. En 1273 encore, Jacques I^{er} confirme aux juifs de Valence la possession des maisons qu'ils ont acquises dans la juiverie de la ville et leur promet que « ni nous ni nos successeurs n'appellerons jamais au déplacement du quartier »¹⁶ dont les limites sont précisément définies. Le roi protège les biens, mais aussi les individus : en 1252 Jacques I^{er} accorde aux juifs de Majorque que si des officiers royaux « commettaient

¹¹ Abulafia D., « From privilege to persecution : Crown, Church and Synagogue in the City of Majorca 1229-1343 » in *Church and City, 1000-1500*, éd. Abulafia D., Franklin B., Rubin M., Cambridge, 1992, p. 111-126, ici p. 111.

¹² Cortès I Cortès G., *Historia de los judíos mallorquines y de sus descendientes cristianos*, Palma-Mallorca, 2000, 410 p.

¹³ Assis Y. T., *The Golden Age of Aragonese Jewry : Community and Society in the Crown of Aragon, 1213-1327*, London-Portland, 1997.

¹⁴ Document cité par Régéné n° 45, daté de Morella le 10 mai 1250 et publié par Villanueva, t. XXII, p. 328-330.

¹⁵ ACA reg 11 f°202v, Valence 13.04.1261, Régéné n°141.

¹⁶ ACA reg 19 f°56v, Octobre 1273.

des dommages contre vous [...] vous et vos procureurs pourriez en appeler directement à nous »¹⁷. Cette mesure n'est pas une clause de style, plusieurs documents montrent que dans les autres territoires aragonais, des agents de l'administration royale contreviennent aux privilèges accordés aux juifs par le roi, ce qui donne lieu à des plaintes¹⁸. Enfin une autre mesure importante, à la fois économique et juridique, est adoptée en 1269 lorsque le roi accorde aux juifs de Majorque de pouvoir acquérir des maisons d'habitation, des vignes et d'autres immeubles dans ladite cité et au-dehors et d'habiter les maisons achetées ou louées sans crainte d'en être expulsés¹⁹. À cet égard, nous constatons la totale liberté de mouvement accordée aux juifs, qui ne subissent aucune restriction en matière d'installation et de déplacement. Ceci permet d'affirmer que le ou les quartiers juifs attestés par la documentation ne sont pas des lieux clos dans lesquels la résidence est imposée, mais des espaces de regroupement choisis, ce qui est encore confirmé par le fait que les juifs peuvent acheter des maisons ou des terres en dehors de la cité. En 1273, le roi confirme aux juifs de Majorque la possession des maisons qu'ils y ont acquises et les autorise en outre à acheter de nouvelles maisons aux chrétiens. En revanche il interdit « qu'aucun chrétien ou chrétienne habite dans une maison avec un juif au même portail ou à la même porte »²⁰.

Dans nos documents, un autre élément permet d'évoquer les privilèges accordés aux juifs : ils sont considérés comme formant des communautés. Ainsi en 1250, Jacques Ier s'adresse « à toutes les *aljamas* des juifs de Majorque²¹ ». Ce terme indique que la population juive de la ville - ou de l'île dans son entier puisque l'on trouve la même mention pour les autres localités - est organisée comme un groupe à part entière et non comme le rassemblement d'individus. Dans l'espace aragonais, le terme d'*aljama* désigne la minorité juive locale, interlocutrice du pouvoir royal ou municipal et dotée d'un certain nombre de privilèges et d'institutions²². Les plus importants sont d'ordre judiciaire. Ils consistent notamment dans le droit accordé aux juifs de témoigner dans les procès au même titre que les

¹⁷ Document cité par Régné n° 46, daté de Lérida le 6 mai 1252 et publié par Villanueva, t. XXII, p. 330-331.

¹⁸ En 1284 dans une lettre - ACA reg 43 f°30v, Huesca 10 septembre 1284, Régné n° 1206 - adressée au bayle de Barcelone, Pierre III définit ainsi les liens qui l'unissent aux juifs de ses États : « Comme les juifs sont nôtres et que nous devons les défendre... ».

¹⁹ Deux documents cités par Régné évoquent ce privilège, le premier n° 432 daté de Valence, le 24 juin 1269, publié par Fidel Fita I Llabrès, « Judíos Mallorquines », dans *Boletín de Madrid*, t. XXXVI (1900), p. 22-23 n° 7, et le second n° 433, daté de Majorque le 21 juillet 1269 et publié par Fidel Fita I Llabrès, *ibidem*, p. 23-25, n° 8.

²⁰ Document cité par Régné n° 562, Valence 25 août 1273, ACA reg 19 f°47v, publ. Bofarull i Sans F., « Jaime I y los Judios », *I Congreso d'Historia de la Corona de Aragon*, Barcelona, 1913, p. 920.

²¹ Morella, 08.05.1250, publ. Villanueva t. XXII, p. 328.

²² En ce qui concerne l'identification de l'*aljama* comme communauté ou « Université » au sens médiéval du terme, Jacques I^{er} fournit lui-même l'analogie dans un document daté du 27 août 1263, ACA reg 12 f°111v, et répertorié par Régné n° 216. Voir aussi Michaud-Quantin P., *Universitas, Expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Age latin*, Paris, 1970, p. 52 et 206.

chrétiens. Le 8 mai 1250²³, Jacques I^{er} concède aux juifs de l'île que dans tout procès entre un chrétien et un juif, la preuve soit faite par le témoignage d'un chrétien et d'un juif ou d'un sarrasin et d'un juif²⁴. Cette disposition constitue l'extension d'un véritable privilège en vigueur dans l'espace aragonais depuis le XII^e siècle puisque normalement, dans les affaires concernant des parties mixtes, seuls les chrétiens pouvaient témoigner en justice. Ce privilège est confirmé en 1269, en 1271 et en 1273²⁵ pour Majorque et promulgué en 1262 pour Valence²⁶.

Le pouvoir royal reconnaît également aux juifs de Majorque la validité des actes juridiques rédigés en hébreu devant des notaires juifs²⁷. En 1252, Jacques I^{er} accorde « à tous les juifs des villes et des îles de Majorque [...] qu'ils puissent constituer des cadeaux de mariages (*sponsalicium*) en or et en argent à leur épouse, au moyen de documents hébraïques comme le font les chrétiens pour leur femme au moyen de chartes latines »²⁸. Ceci confirme la reconnaissance par le roi de l'existence de la personnalité juive dans ses terres, où elle se voit garantir l'usage d'une langue propre, sinon pour la communication orale, au moins pour les actes écrits. Sont enfin accordés aux juifs des privilèges de nature proprement religieuse : ils peuvent enterrer leurs morts dans un cimetière particulier²⁹, appliquer les règles très strictes de la *Cacherout*, surtout pour la boucherie qui impose des modalités précises pour l'égorgeage des animaux. En 1273, les juifs de Majorque sont ainsi autorisés à préparer les viandes selon leurs usages, sur l'étal des chrétiens³⁰. Cette dernière précision s'explique peut-être par le fait que la communauté juive n'était pas suffisamment nombreuse pour qu'il y ait en permanence un boucher juif avec son étal propre³¹. Enfin une dernière mesure est digne d'intérêt : celle par laquelle, en 1273, le roi prescrit la séparation des juifs et des chrétiens en prison. Loin d'y voir une mesure de ségrégation, il me semble qu'elle constitue un privilège pour les juifs, qui préfèrent être détenus entre eux, pour des raisons religieuses. Les autorités juives comme les autorités chrétiennes proscrivent la proximité entre juifs et chrétiens

²³ Document cité par Régéné n° 45, daté de Morella le 8 mai 1250 et publié par Villanueva t. XXII, p. 328-330.

²⁴ Pakter W., *Medieval Canon Law and the Jews*, Ebelsbach, 1988, indique p. 196, qu'en péninsule Ibérique le témoignage mixte date au moins du *Fuero de Estella* en 1164. Cf. les *Fueros de Aragon*, éd. G. Tilander, Lund, 1937, article 107.

²⁵ Documents cités par Régéné n° 432, Valence le 24 juin 1269, publié par Fidel Fita I Llabrès, *op. cit.*, p. 22-23, n° 7 ; n° 470, Valence le 30 juillet 1271, ACA reg 21 f°4v, publié par Fidel Fita I Llabrès, *op. cit.*, p. 25-26, n° 9 ; et n° 562, Valence le 25 août 1273, ACA reg 19 f°47v.

²⁶ ACA reg 12 f°43v-44, Montpellier 9 mai 1262.

²⁷ Document cité par Régéné n°46, daté de Lérida le 8 mai 1252 et publié par Villanueva t. XXII, p. 330-331.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.* Il est précisé qu'il est interdit aux sarrasins et aux chrétiens sous peine de 100 morabetins d'amende, d'extraire des pierres ou de la terre du cimetière juif, ce qui constitue une protection.

³⁰ Document cité par Régéné n°562, ACA reg 19 f°47v et publié par Fidel Fita I Llabrès, *op. cit.*, p. 26-27 n°10.

³¹ ACA reg 209 f°147, Valence 28 avril 1312, Régéné n° 2948.

susceptible de déboucher sur une fusion crainte des deux côtés, *a fortiori* la promiscuité inévitable de la prison est-elle indésirable. La façon même dont le document est rédigé milite pour une interprétation non discriminante, la charte précise « les chrétiens seront détenus dans une maison et les juifs dans une autre. Et si un honnête homme ou une honnête femme est détenu, il ou elle ne doit pas l'être dans la maison où sont détenus les hommes et les femmes de « peu de valeur » »³². Toutes ces mesures montrent bien que la minorité juive à Majorque et à Valence jouit d'une situation privilégiée en tant que minorité locale et que le roi d'Aragon, sans doute conscient de l'attraction qu'elles sont susceptibles d'exercer, les applique de façon volontariste. En tant que telles, elles n'apparaissent pas très originales au regard de celles qui ont cours dans les autres territoires aragonais, mais l'alignement de la situation des juifs des terres reconquises sur la situation favorable de leurs coreligionnaires témoigne qu'il s'agit là vraiment d'un choix politique de la part du roi d'Aragon. Ces mesures ne sont toutefois pas bien accueillies par tous.

Parachèvement de la Reconquête et limitation des privilèges

La relation particulière qui existe entre le roi d'Aragon et la minorité juive, si elle se justifie par les avantages divers qu'en attend le roi, est en effet mal perçue par de nombreux acteurs de la société aragonaise. À Majorque comme ailleurs, ce lien privilégié provoque des tensions, d'où la disposition prise par le roi qui accorde aux juifs de pouvoir faire appel à lui directement en cas de mauvaise conduite de ses officiers. À plusieurs reprises en effet, les officiers locaux du roi, bayles ou autres, se sont montrés iniques dans leur attitude à l'égard des juifs, sans doute mus par les requêtes de groupes d'intérêts chrétiens, dans le cadre de conflits commerciaux notamment. Le roi essaie donc d'en prémunir les juifs des terres reconquises.

Mais la réprobation la plus vigoureuse émane de la papauté. En 1266, le Pape s'adresse à Jacques I^{er} et lui reproche d'accorder trop d'honneurs aux juifs dans ses États. C'est le cas dans tous les territoires de la Couronne d'Aragon, mais en particulier dans le royaume de Valence, où pour les raisons exposées plus haut, les juifs de ce territoire étaient des auxiliaires précieux du pouvoir royal. Le pape exige du roi qu'il cesse de confier des fonctions prestigieuses à des agents juifs, ou du moins des charges qui leur confèrent de l'autorité sur les non-juifs. Mais Jacques I^{er} ne tient pas compte de ces remarques, et sa position reste constante jusqu'à la fin de son règne en 1276.

³² Valence 1273, publ. Villanueva t. XXII, p. 312.

Conclusion

Les choses semblent tout de même évoluer à la fin du XIII^e siècle. En mars 1299, après consultation entre Pierre de Libian, bayle royal et des représentants de l'*aljama* de Majorque³³, le roi décide la suppression du petit *Call* d'Almudaina. Il ordonne aux juifs qu'« ils transfèrent eux-mêmes et leurs domiciles en un certain lieu de la ville, dans certains quartiers nommés quartiers du Temple et de Calatrava »³⁴. Au mois de décembre, Jacques II décide que ces deux quartiers seront clos en tant que quartier juif, c'est-à-dire qu'ils seront entourés d'un mur avec des issues et des portes. Dans le même temps, il se montre compréhensif à l'égard des besoins des juifs puisqu'il autorise la construction d'une synagogue ainsi que d'une boulangerie. D'après David Abulafia, ce transfert et la constitution d'un nouveau quartier juif ne doivent pas être analysés en termes négatifs³⁵. Ils répondraient au besoin de disposer d'un espace plus vaste et permettraient aux juifs, plus encore qu'auparavant, de faire valoir leurs droits et leurs conditions d'existence particulières. Cependant, étant donné le contexte, cette interprétation me paraît optimiste. À la fin du XIII^e siècle, la mobilisation des mendiants dans la nouvelle mission en direction des juifs, incarnée entre autres par Raymond Lulle à Majorque, les diverses campagnes de prédication qui s'ensuivent, le durcissement général de leur situation, indiquent un changement de conjoncture et peut-être l'infléchissement de l'attitude du roi. 70 ans après la conquête de Majorque, 60 ans après celle de Valence, l'organisation de ces terres doit être suffisamment solide pour que le roi se sente libre d'atténuer les privilèges accordés aux juifs, auxiliaires indispensables, des années plus tôt, de la gestion des territoires reconquis.

³³ Abulafia D., *A mediterranean Emporium. The Catalan Kingdom of Majorca*, Cambridge, 1994, p. 84.

³⁴ Document cité par Cortés I Cortés G., *op. cit.* p. 60 et daté du 18 mars 1299.

³⁵ Abulafia D., « From privilege to persecution... »...*op. cit.* p. 117.